



**DECISIONS DU MAIRE**

*Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES*

**OBJET : ARRETE DE L'OPPOSITION DU MAIRE AU TRANSFERT DU POUVOIR  
DE POLICE DE LA PUBLICITE AU PRESIDENT DE L'EPCI**

**VU** l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

**VU** l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

**VU** l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la compétence PLU ou RLP exercée par le président de l'EPCI GRENOBLE ALPES METROPOLE,

**CONSIDERANT** que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024,

**CONSIDERANT** que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité.

**CONSIDERANT** que dans un délai de six mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

**CONSIDERANT** qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES, M. David RICHARD, s'oppose au transfert du pouvoir de police de publicité à M. Christophe FERRARI, Président de GRENOBLE ALPES METROPOLE.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à M. Christophe FERRARI, Président de GRENOBLE ALPES METROPOLE.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Fait à Saint-Paul de Varcès, le 23 janvier 2024**

**Le Maire,  
D. RICHARD**

